

ASCO DU CANAL DE L'ISLE

ZA n°30 Les Ferrailles
Route de Caumont
84800 ISLE SUR SORGUE
Tél. 04.90.38.00.69
Fax. 04.90.38.66.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 08 Décembre 2016

**Présents : MM. BARBANSON P., Président ;
RAMBAUD – RAMIREZ – GRILLI – PONS -
PIOT - NOUVEAU donne pouvoir BARBANSON
Syndics Titulaires
MARQUIS – GUEYTTE - Syndic Suppléant**

Nombre de Syndics Titulaires élus	11
Nombre de Syndics Titulaires présents ou représentés	7
Quorum	6
Voix pour	7
Voix contre	0

Objet : REGLEMENT POUR LA POLICE DU CANAL ET LE SERVICE DES ARROSAGES

La séance est ouverte, le Président rappelle que le règlement pour la police de Canal et le service des arrosages est ancien et qu'une mise à jour s'impose.

Le Président ajoute que chaque syndic a reçu avec sa convocation, un exemplaire de projet dudit règlement et propose à ses collègues de présenter leurs remarques.

Après un échange avec ses membres.

LE SYNDICAT

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'approuver ce règlement pour la police du Canal et le service des arrosages ci-annexé.

SOLLICITE de Mr le Préfet de Vaucluse l'approbation de ce nouveau règlement.

En séance les jour, mois et en que dessus
Ont signé les membres présents.

LE PRESIDENT.

BARBANSON P



ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE DU CANAL DE L'ISLE

Règlement pour le service des arrosages et la police du canal

Le présent règlement précise les statuts de l'ASCO et définit les règles de fonctionnement du service.

La distribution de l'eau est effectuée par l'Association dans les conditions du présent règlement. Le présent règlement adopté par le conseil syndical du 08 décembre 2016, annule et remplace les précédents règlements pour la police du canal.



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PERIMETRE

TITRE I - GENERALITES

Article 1. L'ASCO du canal de l'Isle

Article 2. Zonage du périmètre

Article 3. Introduction dans le périmètre

Article 4. Modification du périmètre

Article 5. Mutations

Article 6. Division foncière

Article 7. Parcelle desservie par un réseau privé

Article 8. Cotisations

Article 9. Occupation du domaine public de l'ASCO

TITRE II – ADHESION A L'ASCO

Article 10. Membres

Article 11. Acte d'engagement

TITRE III – CONDITIONS GENERALES

Article 12. Obligations de l'ASCO

Article 13. Obligations du membre

TITRE IV – REDEVANCE – TARIFICATIONS – RECouvreMENT

Article 14. Etablissement du rôle

Article 15. Redevances et bases de répartition

Article 16. Minimum de perception

Article 17. Défaut de paiement

Article 18. Réclamations

Article 19. Annulation et réémission de titre

TITRE V – GENERALITES IRRIGATION

Article 20. Distribution d'eau

Article 21. Continuité du service

Article 22. Qualité des eaux

Article 23. Pénurie d'eau

CHAPITRE 2 : IRRIGATION GRAVITAIRE

TITRE I - GENERALITES

Article 24. Distribution des eaux

Article 25. Carte d'arrosage

Article 26. Minimum à déclarer

Article 27. Date des déclarations

Article 28. Manœuvre des vannes

Article 29. Filiales syndicales

Article 30. Martelières

Article 31. Accès aux ouvrages

Article 32. Construction de ponts et prise sur le réseau

Article 33. Plantations et clôtures

Article 34. Modification du tracé

Article 35. Eaux de colature

Article 36. Eaux nuisibles d'infiltration

Article 37. Défenses expresses

Article 38. Pénurie

Article 39. Suppression d'arrosage par l'ASCO

TITRE II – POLICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

Article 40. Mesure de police

Article 41. Arrosages clandestins

Article 42. Lutte contre le gaspillage d'eau

Article 43. Intervention inutile

CHAPITRE 3 : IRRIGATION PRESSION

TITRE I - GENERALITES

Article 44. Distribution des eaux

Article 45. Continuité de fourniture

Article 46. Pénurie d'eau

Article 47. Qualité des eaux

Article 48. Les canalisations

Article 49. Les bornes d'arrosage

Article 50. Borne double

Article 51. Mise en place d'un surpresseur

Article 52. Prêt de borne

Article 53. Relevé de compteurs

Article 54. Relevé de contrôle

Article 55. Consommation d'eau

Article 56. Incidents sur comptage

Article 57. Bornes sans compteur

Article 58. Pression à la borne

Article 59. Accès aux ouvrages

Article 60. Zone de non aedificandi à proximité des ouvrages syndicaux

Article 61. Précautions contre le gel

Article 62. Lutte antigel

Article 63. Refus de borne d'arrosage lors de la modernisation du réseau

Article 64. Demande de branchement en attente lors de la modernisation du réseau

Article 65. Nouveau branchement sur le réseau pression

Article 66. Dépose de branchement sur le réseau pression

Article 67. Division de parcelle

TITRE II – POLICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Article 68. Mesure de police

Article 69. Détériorations

Article 70. Détériorations sur le réseau

Article 71. Vol d'eau

Article 72. Parcelles non incluses dans le périmètre

Article 73. Intervention inutile

CHAPITRE 1

LE PERIMETRE

TITRE I - GENERALITES

Article 1 : L'ASCO du Canal de l'Isle

L'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) du Canal de l'Isle est un établissement public administratif à caractère administratif remplissant une mission de service public, régi par les dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 et par l'article L211-2 du code de juridictions financières.

Sont réunis en Association Syndicale les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASCO du Canal de l'Isle. Ce périmètre est composé de toutes les parcelles inscrites sur l'état parcellaire annexé aux statuts de l'ASCO complété des parcelles volontairement engagées.

Article 2 : Zonage du périmètre

Le périmètre du Canal de l'Isle est divisé en 4 différentes zones en fonction de l'intérêt présenté par les irrigations, de la densité des irrigations, de la nature pédologique des sols, de la nature de la nappe phréatique et de sa réalimentation.

Zone A : secteur desservi par les réseaux pression ou basse pression

Zone B : secteur desservi par le réseau gravitaire à ciel ouvert (communes de Robion et Lagnes)

Zone C : secteur desservi par le réseau gravitaire à ciel ouvert (commune de l'Isle sur la Sorgue)

Zone D : secteur desservi par le réseau gravitaire à ciel ouvert (communes de Le Thor et Châteauneuf de Gadagne)

Article 3 : Introduction dans le périmètre

Toute parcelle située hors du périmètre, qui viendrait à être arrosée par les eaux issues du Canal de l'Isle, sera incluse dans le périmètre pour sa contenance cadastrale, ou pour sa surface arrosée si celle-ci est de 30 % inférieure à la surface cadastrale.

Article 4 : Modification du périmètre

Une commission désignée par le Conseil d'Administration sera chargée d'étudier les modifications éventuelles à apporter au périmètre. Ne pourront être exclues du périmètre que les parcelles qui auraient été introduites à la suite d'une erreur purement matérielle.

Article 5 : Mutations

Les obligations qui découlent de ce périmètre sont attachées non pas aux personnes mais aux parcelles, en quelques mains qu'elles passent et quelles que soient les intentions du propriétaire et notamment quelle que soit la destination qu'il affecte au sol. (Art. 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004).

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession) devra être signalée à l'ASCO soit par notification du notaire, soit par la transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte par

l'ancien propriétaire. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul connu par le syndicat et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées.
Les redevances syndicales sont dues au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. (Art. 53 du Décret 2006-504 du 3 mai 2006)

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle déclarée à l'arrosage, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des redevances et éventuelles servitudes existantes.

En aucun cas la responsabilité de l'ASCO ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le syndicat.

Article 6 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre syndical.

Si la parcelle initiale était desservie par la Canal, il appartient à la personne qui effectue la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou chaque lot.

La desserte de chaque nouvelle parcelle devra être réalisée dans le respect de conditions techniques précisées dans un cahier des charges établi par l'ASCO.

L'ASCO ne pourra être tenu pour responsable de la perte d'accès à l'eau de parcelles issues de division.

Article 7 : Parcelle desservie par un réseau privé

Lorsqu'une parcelle desservie à partir d'un réseau privé avec une prise sur le réseau syndical est vendue, il appartient au vendeur de préciser les modalités de desserte de ladite parcelle à l'acquéreur qui devra faire respecter ses droits sur ce réseau privé ou de créer une prise directe sur le réseau syndical.

L'ASCO ne pourra être tenu pour responsable de la perte d'accès à l'eau de parcelles desservies par un réseau privé.

Article 8 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'ASCO du Canal de l'Isle devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages.

Article 9 : Occupation du domaine public de l'ASCO

L'occupation du domaine public de l'ASCO devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Le syndicat jugera de la faisabilité de l'occupation et en fixera les modalités par délibération. Cette occupation restera précaire et révocable. Elle pourra être assortie d'une contrepartie.

TITRE II – ADHESION A L'ASCO

Article 10 : Membres

Est considéré comme membre de l'ASCO tout propriétaire :

- Possédant une parcelle ou un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.
- Engageant dans l'Association une ou plusieurs parcelles lui appartenant par la signature d'un acte d'engagement validé par le syndicat.

Article 11 : Acte d'engagement

La nouvelle adhésion à l'ASCO est matérialisée par la signature par le propriétaire d'un acte d'engagement sur lequel sera précisé :

- Les nom et prénom du propriétaire
- Les références cadastrales de ou des parcelles concernée(s)
- La superficie cadastrale et la superficie engagée

Cet engagement implique l'acceptation des statuts, du règlement pour la police des arrosages et des décisions de l'ASCO, existants ou à venir. Cette adhésion constitue une extension de périmètre et doit être validée par le syndicat et autorisée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où seulement une partie de la parcelle est engagée, un plan délimitant la partie souscrite sera annexé à l'engagement.

TITRE III – CONDITIONS GENERALES

Article 12 : Obligations de l'ASCO

L'ASCO s'engage à :

- Remettre les terrains en état à la suite des travaux de constructions des ouvrages et des travaux éventuels d'entretien et de réparation.
- Lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.
- Porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux qui pourraient les impacter.
- Assurer l'entretien des ouvrages syndicaux. Les frais d'entretien pris en charge ne concernent que ceux relatif à une usure ou détérioration normale des ouvrages. Toute dégradation par malveillance, négligence ou fraude sont à la charge du propriétaire concerné.

Article 13 : Obligations du membre

Le membre s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles inscrites dans le présent règlement.
- Informer, lors de mutation, le nouveau propriétaire des installations syndicales présentes sur la parcelle cédée et des servitudes que cela entraîne et qu'il devra respecter.
- Faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dument accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi que le relevés des compteurs.
- Autoriser et permettre le libre accès permanent aux ouvrages syndicaux gravitaires ou pression.

TITRE IV – REDEVANCE – TARIFICATIONS - RECOUVREMENT

Article 14 : Etablissement du rôle

Les redevances de l'ASCO sont payables à terme échu, le rôle est établi en début d'année n pour l'année d'irrigation n-1.

Il est préparé par le Président et recouvré comme en matière de contributions directes. Le recouvrement est pris en charge par le Trésor Public qui en assure les poursuites prévues en cas de non paiement dans les délais.

Article 15 : Redevances et bases de répartition

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical devront contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elles sont votées annuellement par le syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartitions des dépenses. Ces bases de répartitions tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'ASCO.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA et des frais de rôle.

Article 16 : Minimum de perception

Le minimum de perception de la souscription correspond au montant de la redevance relative à 10 ares de périmètre par propriétaire.

Article 17 : Défaut de paiement

En cas de non paiement de la redevance, le propriétaire membre s'expose à une suspension de la fourniture d'eau du canal.

Article 18 : Réclamations

Les réclamations de toutes natures que ce soient sont à adresser au siège de l'ASCO dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en recouvrement. Elles ne sont pas suspensives du paiement.

Article 19 : Annulation et réémission de titres

L'ASCO peut procéder à des annulations de rôle ou titres en vue de leur réémission sans que ces derniers puissent faire l'objet de contestations.

TITRE V – GENERALITES IRRIGATION

Article 20: Distribution d'eau

La période d'arrosage s'étend, en principe, du 1^{er} mars au 15 novembre. Pour des raisons climatiques et des besoins de certaines cultures, l'ASCO peut modifier ces dates dans la limite des dotations en eau et des contraintes techniques.

Article 21: Continuité du service

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que faire se peut, à une période la moins préjudiciable.

Article 22: Qualité des eaux

Les eaux d'arrosage mises à la disposition des membres sont brutes. Elles n'ont subi aucunes filtrations ou décantations et peuvent selon les périodes de prélèvement être chargées d'éléments en suspension ou autres matériaux.

L'arrosant désirant bénéficier d'une eau exempte d'impureté de quelque nature, devra s'équiper d'appareillage de filtration.

Article 23: Pénurie d'eau

Dans le cas de pénurie en eau et/ou de restriction de prélèvements d'eau imposées par la Commission Exécutive de la Durance (CED) ou le préfet, le syndicat se réserve le droit d'imposer, le plus équitablement possible, des mesures exceptionnelles (tour d'eau, fermeture à tour de rôle d'antennes du réseau pression.....)

Ces réductions d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donneront lieu à aucune indemnité ou réduction des redevances au profit des membres.

CHAPITRE 2

IRRIGATION GRAVITAIRE

TITRE I – GENERALITES

Article 24: Distribution des eaux

Les arrosages s'effectueront suivant le système dit à la carte. L'espacement entre deux tours d'arrosage est fixé à 7 jours $\frac{1}{2}$ avec possibilité pour chaque arrosant de faire une déclaration à 3 jours $\frac{3}{4}$.

Néanmoins, le Syndicat pourra proposer et instituer un mode d'arrosage différent s'il estime que la nature des récoltes, les structures des propriétés ou les conditions économiques nécessitent une modification.

Le volume d'eau à attribuer à chaque secteur sera déterminé de manière que les eaux soient partagées proportionnellement aux surfaces arrosées sur la base d'un débit fictif continu de 1 litre seconde/hectare, déduction faite des pertes par évaporation et infiltration dans la Canal principal d'une part, dans les filioles de chaque section d'autre part.

Ces pertes d'eaux par évaporation et infiltration seront déterminées par les soins des agents du Syndicat.

Article 25: Carte d'arrosage

La répartition des eaux sur chaque filiole entre les divers terrains qu'elle doit desservir sera faite conformément aux indications des cartes d'arrosage de chaque irrigants, sans discontinuité, jour et nuit, pendant tous le temps que sera ouverte la prise alimentant cette filiole. Si, pour un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux quand son tour sera venu, il devra attendre la reprise du tour suivant.

Chaque bassin ou chaque groupe sera, pour la durée entière indépendant du bassin ou du groupe voisin.

Tous les arrosants devront, d'ailleurs, à cet égard, se conformer aux injonctions qu'ils recevront des Gardes du canal, et aux indications portées sur leurs cartes d'arrosages.

Dans le cas où les propriétaires refuseraient ou négligeraient de se conformer aux dites injonctions et indications, et de fermer leurs prises aux jours et aux époques fixées, les Gardes y pourvoient d'office, en faisant fermer les prises d'eau qui seraient indûment ouvertes, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées.

Article 26: Minimum à déclarer

Quelque soit la superficie du terrain, la surface déclarée à l'arrosage devra être au minimum de 10 ares.

Article 27: Date des déclarations

Les déclarations d'arrosage sont recueillies pendant le mois de DECEMBRE uniquement. Cependant, dans certains cas particuliers, des déclarations d'arrosage pourront être faites en dehors du mois ci-dessus, mais devront alors porter sur 2 années minimum.

Article 28: Manœuvre des vannes

Il est également interdit à tout propriétaire d'ouvrir ou de fermer les vannes de prise d'eau servant à alimenter les filioles ainsi que les vannes de prises particulières placées sur le Canal principal et les canaux secondaires. Ces manœuvres doivent être réalisées uniquement par le personnel du Canal.

Il en est de même des vannes de décharge sauf en cas d'incident grave sur le Canal.

Toute personne manoeuvrant sans raison de sécurité une vanne de décharge sera considérée comme ayant voulu réaliser un vol d'eau.

Article 29: Filioles syndicales

Ne sont à la charge de l'association que pour la surveillance des eaux et de l'arrosage, que les filioles déclarées syndicales. Sur toutes les filioles ayant un débit inférieur à 100 litres/seconde, l'Association jouit d'une servitude d'aqueduc et de passage de 1.50 m de largeur. Pour les filioles ayant un débit compris entre 100 et 200 litres/seconde, cette servitude est de 2 m.

Les filioles syndicales ne seront entretenues par l'Association que jusqu'à l'entrée de la dernière propriété arrosée, même si celle-ci est exploitée par plusieurs personnes.

Pourront être déclassées et n'être plus entretenues par le Syndicat, les filioles qui ne desserviraient pas une surface arrosée de 3 ha par km de longueur.

Article 30: Martellières

Tous les propriétaires faisant partie de l'Association qui voudront se servir des eaux pour arroser leurs propriétés, sont tenus de construire à leurs frais, sur le Canal ou les filioles, une prise d'eau ou martellière.

Ces prises seront construites en vertu d'une autorisation du Directeur du Syndicat qui déterminera le mode de construction, la forme et les dimensions de l'ouvrage.

Elles seront munies d'une vanne en tôle coulissante dans un cadre en fer assurant l'étanchéité et pouvant se fixer à l'aide d'un cadenas.

Les propriétaires usagers seront tenus d'abaisser la dite vanne lorsqu'ils n'arroseront pas.

Article 31: Accès aux ouvrages

Le Personnel du Canal devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages du Canal, canaux, vannages, décharges, afin de pouvoir assurer le fonctionnement et l'entretien.

Aussi, les clôtures devront-elles être établies de telle façon qu'elles laissent libre les accès aux divers ouvrages.

Article 32: Construction de ponts et prise sur le réseau

Tout propriétaire qui demandera à construire un pont pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation et se conformer aux prescriptions qui lui seront données. Il sera notamment tenu d'entretenir l'ouvrage afin que la libre circulation des eaux soit assurée et le Canal où est construit ce pont sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable si ce pont venait à s'obstruer et des conséquences qui peuvent en découler, le propriétaire devant veiller avec soin que rien ne vienne le boucher.

Article 33: Plantations et clôtures

Les arbres à haute futaie, les arbres à fruits et les haies devront être plantés au moins à 2 mètres du bord des filioles lorsque celles-ci sont en déblai, ou à une distance de 1 mètre lorsque celles-ci sont en remblai : mais, dans ce cas la distance du bord intérieur de la filiole au pied de la plantation ne pourra jamais être inférieure à 2 mètres. Les arbres seront d'ailleurs élagués par les Gardes pour laisser le libre passage sur les banquettes, le produit de l'élagage restant au propriétaire qui devra en débarrasser l'emprise de la filiole.

Les murs de clôture devront être établis à 0.70 m minimum du bord extérieur de la filiole.

Article 34: Modification du tracé

Tout propriétaire désirant pour sa commodité personnelle modifier le tracé d'une filiole à l'intérieur de sa propriété devra obtenir du Syndicat une autorisation régulière. Sur le nouveau tracé l'Association jouira d'une servitude de passage comme il est indiqué à l'article ci-dessus.

L'entretien de la filiole sur le nouveau tracé sera à la charge du propriétaire ayant demandé la modification pendant 5 ans. A l'expiration de cette période de 5 ans, le Syndicat la prendra en charge si elle est en état d'entretien convenable.

Article 35: Eaux de colature

Le Syndicat pourra autoriser les propriétaires à créer dans les canaux de l'Association ayant un débouché naturel, un écoulement pour leurs eaux de colature. Ils devront se conformer aux règles que leur fixera le Directeur du Canal, l'autorisation délivrée étant essentiellement précaire et révocable, compte tenu des risques de débordement en cas d'orage, il pourra être exigé un bassin de rétention en amont du déversement dans le Canal d'arrosage.

Un propriétaire ayant été autorisé à rejeter ses eaux dans un Canal d'irrigation ne peut faire valoir cette autorisation pour évacuer les eaux pluviales de sa parcelle où seraient édifiés des serres, des bâtiments ou autres.

Lorsqu'une filiole n'a pas de débouché naturel, l'usager qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui le succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu d'abaisser la contre vanne située sur le Canal maître.

Les arrosants devront veiller avec soin à ce que leurs eaux de colature n'inondent pas les terrains d'autrui et les voies de communications. En cas d'accident de toute sorte, la responsabilité du Syndicat ne pourra être recherchée.

Article 36: Eaux nuisibles d'infiltration

Les propriétaires dont les eaux d'arrosage s'infiltreraient dans les terres plus basses appartenant à d'autres particuliers, et les maintiendraient dans un état d'humidité nuisible, seront tenus d'ouvrir dans leur propriété des fossés d'assainissement, pour faire cesser le dommage et prévenir toutes causes d'insalubrité.

Les frais auxquels donnera lieu l'ouverture de ces fossés seront répartis entre tous les propriétaires dont les eaux causeront des dommages conformément aux Articles 35, 36 et 37 de la Loi du 16 Septembre 1807. L'assouplissement de cette prescription ne saurait toutefois garantir les propriétaires arrosants contre les actions que pourraient diriger contre eux ceux qui croiraient souffrir de la présence des eaux.

Article 37: Défenses expresses

1° De creuser le plafond du Canal et de ses dérivés, d'enlever les terres qui en forment les bords, ou d'y pratiquer des coupures.

2° D'établir dans le Canal et ses dérivés aucun barrages ou batardeau, et d'y construire aucun pont, sans avoir obtenu une autorisation régulière.

3° De faire aucune construction, ni clôture, haie, fossé ou plantation le long du Canal ou de ses dérivés, si ce n'est aux distances prescrites par les Lois et Règlements, par l'Article 33 du présent règlement ou d'après les conditions fixées par autorisation régulière.

4° D'anticiper et d'empiéter en aucune façon sur les terrains dépendant du Canal et de ses dérivés, d'enlever ou de déplacer aucune borne délimitant ces terrains.

5° De faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux digues et plantations du Canal et de ses dérivés.

6° De faire paître les animaux sur les talus du Canal et de ses dérivés ou sur les terrains appartenant à l'Association, et de couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent, sauf les exceptions qui seront stipulées ci-après.

7° De circuler sans autorisation sur les pistes du Canal ou de ses dérivés, à cheval ou avec tout engin motorisé.

8° De détourner les eaux du Canal et de ses dérivés pour les affecter à des besoins autres que ceux des Membres de l'Association, qui ne pourront eux-mêmes les employer, sans une autorisation spéciale, à d'autres usages que ceux de l'irrigation.

9° De laver dans le Canal, d'y jeter ou d'y plonger aucun objet, et de s'y baigner.

10° De déverser les eaux des fossés de quelque nature que ce soit, des mayres, cours d'eau, de sources ou autres, ainsi que les eaux pluviales.

11° De couper les arbres, arbustes, cannes ou roseaux poussant sur les emprises du Canal principal et des canaux secondaires dont le sol appartient à l'Association.

12° De prélever les limons mis en dépôt après le curage sur les berges du Canal principal et de ses canaux secondaires sans en avoir obtenu une autorisation régulière.

Article 38: Pénurie

Lorsqu'il ne sera pas possible d'introduire dans le Canal un volume suffisant pour assurer la distribution sur la base de 1 litre seconde/hectare, comme il est indiqué à l'Article 24, la réduction portera sur le volume introduit dans les filioles.

En cas de grande pénurie d'eau et lorsqu'il sera matériellement impossible d'assurer même à volume réduit l'exécution des stipulations énoncées ci-dessus, il sera fait pour ces cas exceptionnels des règlements de détail, auxquels tous les arrosants seront tenus de se conformer exactement.

Article 39: Suppression d'arrosage par l'ASCO

Le canal de l'Isle pourra supprimer une déclaration d'arrosage sur une filiole, si cette déclaration porte sur une surface inférieure à 25 ares et si l'arrosant situé immédiatement à l'amont est à plus d'un kilomètre.

Dans ce cas, le Canal de l'Isle devra dégrever en tout ou partie l'utilisateur qu'elle n'aura pas eu la possibilité de desservir dans les meilleures conditions.

TITRE II – POLICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

Article 40: Mesure de police

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASCO, qui sont assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement.

Si une transaction amiable ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 41: Arrosages clandestins

Les arrosants ne devront se servir des eaux que pour arroser une surface égale à celle qu'ils ont déclaré vouloir arroser. Sont comptées, par simplification, pour tous les arrosants, comme surfaces arrosées, les surfaces cadastrales non bâties de la parcelle.

Le Syndicat pourra taxer d'office tous ceux qui irrigueront une surface supérieure à celle effectivement déclarée.

Il pourra être édicté une réglementation particulière pour certaines cultures ou pour certains modes d'arrosage.

Toute parcelle non déclarée à l'arrosage située dans le périmètre du Canal et desservie soit par un réseau gravitaire, soit par un réseau sous pression sans compteur, sera déclarée à l'arrosage pendant 5 ans sans que son propriétaire puisse annuler cette déclaration, sauf en cas de vente. De plus, la première année la taxe d'arrosage sera doublée.

Article 42: Lutte contre le gaspillage d'eau

Il est défendu à tout arrosant de laisser perdre les eaux. Il lui est également interdit de quitter son champ pendant toute la durée de l'arrosage, il devra en conséquence, diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, et fermer sa prise aussitôt que l'arrosage sera terminé ou que le temps fixé par la carte d'arrosage sera écoulé.

Dans le cas où les arrosants ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent article, les Gardes qui fermeront la prise de l'arrosant ne pourra arroser que lorsque son tour reviendra, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées.

Le Canal de l'Isle pourra d'office équiper d'un compteur les prises individuelles situées sur le Canal principal ou sur le Canal secondaire, si manifestement l'utilisateur de cette prise n'a pas une déclaration d'arrosage conforme à la surface réellement arrosée ou s'il y a gaspillage d'eau.

Article 43: Intervention inutile

Si un usager demande une intervention sur les lieux des Services Techniques, et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il sera facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.

CHAPITRE 3

IRRIGATION PRESSION

TITRE I – GENERALITES

PREAMBULE :

L'ASCO du Canal de l'Isle a modernisé certains de ses réseaux gravitaires et réalisé des extensions dans des zones non encore desservies.

Dans ces zones, l'eau est véhiculée dans des canalisations enterrées sous pression, pression naturelle soit donnée par une station de pompage.

Dans ces périmètres l'eau est délivrée à la parcelle par des bornes d'arrosages équipées ou non de compteurs volumétriques.

Seules les parcelles incluses dans le périmètre syndical peuvent bénéficier de l'irrigation.

Article 44 : Distribution des eaux

En règle générale sur ces secteurs, les eaux sont disponibles en permanence pendant la période d'arrosage, sauf cas de pénurie prévu à l'article 46.

Article 45 : Continuité de fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour tout autre cause jugée légitime ; Ils interviendront autant que faire se peut, à une période la moins préjudiciable.

Article 46 : Pénurie d'eau

Dans le cas de pénurie en eau pour des raisons administratives (arrêté préfectoral), ou autre cas, ainsi que de force majeure, le Syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau.

Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible à chaque membre la ressource en eau disponible.

Article 47 : Qualité des eaux

Les eaux d'arrosage mises à la disposition des membres sont brutes. Elles n'ont subi aucune filtration ou décantation et peuvent selon les périodes de prélèvement être chargées d'éléments en suspension ou autres matériaux.

L'arrosant souhaitant bénéficier d'une eau exempte d'impureté de quelque nature, devra s'équiper d'appareillage de filtration.

Article 48 : Les canalisations

Dans la mesure du possible, les canalisations sont placées dans le domaine privé, sans indemnité pour création de servitude. Le Canal de l'Isle sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place de cette canalisation.

Dans le secteur où le Canal de l'Isle modernise les irrigations traditionnelles, les anciennes filioles seront, dans la mesure du possible laissées en l'état et ne seront plus entretenues par la Canal de l'Isle, qui n'en assumera plus la responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Si la canalisation est implantée en lieu et place de la filiole d'arrosage ou si cette dernière ne fait pas l'objet d'une convention de superposition d'usage, la servitude dont jouit le Canal de l'Isle sera conservée par l'ASCO. Dans le cas contraire, elle sera abandonnée purement et simplement au fonds dominant la propriété des ouvrages (Art. 699 du Code Civil).

Article 49 : Les bornes d'arrosages

Les bornes d'arrosage restent et demeurent la propriété du Canal de l'Isle qui devra assurer son bon fonctionnement sur le plan technique. L'entretien tel que le graissage, la mise hors gel ... reste à la charge de l'utilisateur.

Les bornes d'arrosages ne sont pas des organes de régulation. Elles doivent être maintenues ouvertes ou fermées.

Cependant, les arrosants devront maintenir accessibles les bornes d'arrosage dans leur ensemble, et tenir propre et nettoyé l'environnement immédiat des bornes. En cas de négligence, et après mise en demeure, l'ASCO pourra y procéder au frais du membre.

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation à la borne devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur la borne elle-même, un raccordement souple étant en tout point préférable à un raccordement rigide.

Le maillage entre plusieurs bornes, sorties de bornes ou robinets est strictement interdit pour quelque motif que ce soit.

Il appartient au propriétaire membre de l'ASCO de contrôler le bon fonctionnement de l'installation et notamment du compteur.

Les propriétaires sur les terrains desquels se trouve une borne, seront responsables de tous dégâts causés à cette borne ou au compteur sauf s'ils sont capables d'indiquer le responsable des dégâts.

L'ASCO devra entretenir la borne en bon état et assurer à ses frais les réparations dues à l'usure des matériels.

Article 50 : Borne double

L'usager d'une borne ne pourra pas s'opposer à ce que le Canal place sur la borne qui le dessert, un compteur destiné à arroser la propriété voisine dans la mesure où l'axe de la borne est à moins de 2 mètres de la ligne séparative des propriétés, et devra accepter le passage d'une canalisation sur cette distance sans indemnités ni du Canal, ni du propriétaire voisin.

Article 51 : Mise en place d'un surpresseur

Dans le cas où un arrosant désirerait augmenter la pression au niveau de la borne et placer un surpresseur, il devra solliciter l'autorisation au Canal qui lui fixera les normes à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

Article 52 : Prêt de borne

Tout propriétaire ou locataire possédant une borne d'arrosage, ne pourra en laisser l'usage à son voisin sans autorisation expresse du Canal de l'Isle. Dans ce cas précis le propriétaire reste redevable de l'éventuelle location de compteur.

Article 53 : Relevé de compteurs

Le Syndicat fera annuellement procéder à au moins une relève des volumes affichés sur les compteurs en fin de saison d'arrosage. Ce relevé, réalisé en fin de saison d'arrosage, servira à l'établissement du rôle.

Le propriétaire membre ne pourra s'opposer au relevé de compteur par nos agents présentant leur carte professionnelle.

Article 54 : Relevé de contrôle

Des relevés de contrôle pourront être effectués en cours de saison. Au cours de ceux-ci, le Syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux, sans qu'en soit avisé le propriétaire membre.

Article 55 : Consommation d'eau

Tout propriétaire ayant sur son terrain une borne d'arrosage sera responsable du paiement de toutes les consommations d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements de sécurité étant à mettre en place par l'arrosant.

Tout propriétaire aura la faculté de contester la consommation d'eau pour laquelle une cotisation lui est demandée. Cependant, aucune réclamation ne pourra être admise 2 mois à partir de la date de mise en recouvrement de la taxe. (Article 18)

Article 56 : Incidents sur comptage

Les propriétaires possédant une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin que leur compteur n'est pas bloqué. En cas de non fonctionnement, ils devront prévenir le Bureau du Canal.

S'il n'y a pas de déclaration, il sera pris comme base pour estimation, la plus élevée des 3 années précédentes majorée de 15 %.

En l'absence de consommation les années précédentes l'estimation sera basée sur une consommation théorique de 6.000 m³/ha.

Article 57 : Bornes sans compteur

Dans les réseaux modernisés où les bornes ne sont pas équipées d'un compteur, les propriétaires devront effectuer leur déclaration d'intention au mois de DECEMBRE. Cependant, dans certains cas particuliers, les demandes pourront être reçues ultérieurement.

Le Syndicat pourra placer d'office un compteur si manifestement il y a gaspillage d'eau, ou si la déclaration d'arrosage n'est pas conforme à la surface réellement arrosée.

De même, le Canal de l'Isle pourra s'il estime l'opération utile ou nécessaire, équiper les bornes d'un compteur tout ou partie, d'un réseau modernisé. La tarification appliquée sera celle mise en place sur un réseau avec compteur ayant des caractéristiques analogues ou voisines.

Article 58 : Pression à la borne

Le Canal de l'Isle ne garantit pas que la pression statique sur les bornes équipées de régulateurs de pression ne puisse pas varier. Les arrosants devront à la fin de chaque arrosage fermer la vanne de la borne ou une vanne située à la sortie de la borne et prévoir l'équipement de protection de leur réseau contre les surpressions.

Le Syndicat ne pourra pas, du fait même que les arrosants sont réunis en Association, verser d'indemnités pour perte de récoltes dans le cas où, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou incidents sur le Canal ou sur les réseaux de distribution.

Article 59 : Accès aux ouvrages

Les propriétaires de parcelles où se trouvent placés des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au Personnel du Canal pour effectuer visites, entretien et réparation. Le Canal de l'Isle sera responsable de tous dommages causés lors de l'exécution de ces opérations.

Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard recouvert d'un tampon fonte devront veiller à ne pas dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Le personnel du Canal devra pouvoir de tout temps accéder aux divers ouvrages du canal tels que des vannes de sectionnement, des ventouses, des réducteurs ou stabilisateurs de pression...

Article 60 : Zone de non aedificandi à proximité des ouvrages syndicaux

Aucune construction ni plantation d'arbres à haute futaie ne pourront être établies à moins de 2 mètres d'un regard de visite, une borne d'arrosage, de l'axe des canalisations ou plus généralement d'un ouvrage syndical.

Cette distance est réduite à 1 mètre pour la construction de murs de clôture d'une hauteur maxi de 1.50 mètre.

Les abris placés près des bornes et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 0.60 mètre du bord de la buse de protection.

Article 61 : Précautions contre le gel

Sur la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, les réseaux sous pression pourront être vidangés à tout moment si les ouvrages syndicaux risqués d'être détériorés par le gel ou de gros froid.

Les arrosants situés sur le réseau équipé de robinets vannes devront maintenir ouverts, à partir du 15 décembre, les robinets et vannes mis à leur disposition, pour éviter les dégâts dus au gel. Ces vannes devront être fermées dans la première semaine de Février afin que le réseau puisse être remis en eau sans causer de dégâts.

Article 62 : Lutte antigel

L'ASCO n'a pas pour objet de permettre la pratique de la lutte antigel.

En cas d'utilisation des installations de l'ASCO pour cette pratique, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 63 : Refus de borne d'arrosage lors de la modernisation du réseau

Toute parcelle dans le périmètre restera incluse dans le périmètre lors de la modernisation de réseau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de borne d'arrosage.

Article 64 : Demande de branchement en attente lors de la modernisation du réseau

Lors d'un programme de modernisation de réseau, le propriétaire peut demander un branchement en attente. Lors de la pose de la borne, il sera redevable de frais de branchement calculé sur la base de 5 hectares de périmètre en Zone A (zone modernisée).

Article 65 : Nouveau branchement sur le réseau pression

Dans le cas d'une demande de branchement au réseau sous pression, un devis spécifique sera établi par l'ASCO. L'acceptation du devis devra être accompagnée d'un chèque équivalent au montant total du devis. Une fois les travaux réalisés, une facture sera envoyée au demandeur et le chèque sera mis à l'encaissement.

Les travaux seront, sauf cas exceptionnel, réalisés durant la période de chômage du réseau.

Article 66 : Dépose de branchement sur le réseau pression

Dans le cas d'une demande de dépose de branchement sur le réseau sous pression, un devis spécifique sera établi par l'ASCO. L'acceptation du devis devra être accompagnée d'un chèque équivalent au montant total du devis. Une fois les travaux réalisés, une facture sera envoyée au demandeur et le chèque sera mis à l'encaissement.

Les travaux seront, sauf cas exceptionnel, réalisés durant la période de chômage du réseau.

Article 67 : Division de parcelle

Si une parcelle desservie par une borne d'arrosage se divise en plusieurs lots, il appartient à celui qui effectue la division de faire équiper à ses frais chaque lot d'une borne d'arrosage dans les conditions techniques qui lui seront indiquées par l'ASCO du Canal de l'Isle.

Les réseaux créés dans le cadre d'une desserte collective par tout lotisseur, aménageur ou autre personne à titre privé, et raccordés sur les réseaux syndicaux seront exploités et gérés par les bénéficiaires et sous leur responsabilité. Il pourra être demandé à l'ASCO du Canal de l'Isle la rétrocession de ces équipements pour une exploitation directe sous réserve que ceux-ci aient été réalisés dans les règles du cahier des charges et clauses techniques rédigés par le syndicat.

TITRE II – POLICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Article 68 : Mesure de police

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASCO, qui sont assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement.

Si une transaction amiable ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 69 : Détériorations

Le propriétaire membre est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de l'ASCO. Toutes dégradations aux bornes, compteurs, rupture de plomb ou autres matériels mis à disposition, devront être signalées à l'ASCO. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASCO aux frais du propriétaire membre, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 70 : Détériorations sur le réseau

Toute casse ou dégradation affectant le réseau sous pression dont l'ASCO à la gestion devra être signalée immédiatement à l'ASCO. Les travaux de remise en état seront effectués ou commandés par l'ASCO et seront à la charge de la personne physique ou morale responsable des désordres.

Une facture correspondante à l'intervention de l'ASCO sera établie et envoyée au responsable des dommages.

Article 71 : Vol d'eau

Toute falsification ou détérioration de compteur constatée par le personnel assermenté du Canal de l'Isle fera l'objet d'un compte rendu écrit.

Le propriétaire du compteur concerné devra assumer la réparation du matériel dégradé et verser à titre de pénalité :

- 5 fois la consommation la plus élevée des 3 dernières années. S'il n'y a pas eu de consommation, il sera pris comme base 20.000 m3 par hectare.
- 5 fois la location annuelle d'un compteur.

La surface prise en compte pour le calcul sera la surface cadastrale de la ou les parcelles concernée(s).

Article 72 : Parcelles non incluses dans le périmètre

Tout propriétaire arrosant une parcelle non incluse dans le périmètre syndical et qui n'aura pas indiqué son intention de l'irriguer, verra sa parcelle introduite dans le périmètre et devra payer à titre de pénalité pour un exercice en cours, la taxe sur le périmètre multipliée par 5.

Article 73 : Intervention inutile

Si un usager demande une intervention sur les lieux des Services Techniques, et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il sera facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.